



**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les Cerfs Muntjac de Reeves en vue d'éradiquer cette population ;

**Considérant** les risques de sécurité publique engendrés par la présence de ces animaux sur les routes ;

**Considérant** que l'activité cynégétique peut contribuer à l'éradication des populations de Cerf Muntjac de Reeves établies ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Conditions générales**

La destruction du Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) est autorisée sur l'ensemble du département de l'Indre à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une période de trois ans, dans les conditions définies aux articles suivants.

### **Article 2 : Personnes et territoires autorisés**

La destruction des spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée par :

- les agents de l'Office français de la biodiversité, en tout temps et en tout lieu et par les modes et les moyens de destruction qu'ils déterminent,
- les lieutenants de louveterie, sur leur circonscription,
- les gardes-chasse particuliers assermentés sur leur territoire de commissionnement,
- les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, porteurs d'un permis de chasser validé.

### **Article 3 : Périodes autorisées et modalités de destructions**

La destruction de spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée selon le calendrier suivant :

- de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2023,
- 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mars 2024,
- 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mars 2025.

Les heures durant lesquelles la destruction des spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée, s'entendent une heure avant le lever et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

Les tireurs sont tenus de prendre toutes les dispositions pour effectuer les tirs dans des conditions de sécurité optimales.

Le tir à balle est autorisé.

Le tir à grenaille est autorisé uniquement avec le numéro 1 ou le numéro 2.

Le tir à l'arc est également autorisé.

Les spécimens de Cerf Muntjac de Reeves peuvent également faire l'objet de destructions lors des chasses à courre, à cor et à cri, dans le cadre des règles prévues par cette pratique.

La destruction de spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée par temps de neige.

### **Article 4 : Devenir des spécimens prélevés**

Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et seront, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques :

- soit consommés,
- soit éliminés via les services d'équarrissage pour tout produit ou sous-produit de l'animal.

### **Article 5 : Compte-rendu**

Un compte-rendu d'opération (Annexe 1) sera obligatoirement transmis à la DDT de l'Indre, avant le 10 avril de chaque année considérée - Direction départementale des territoires - SATR - cité administrative - CS60616 - 36020 CHÂTEAUX Cedex.

### **Article 6 : Exécution et publication**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, les lieutenants de louveterie de l'Indre, les gardes-chasse particuliers assermentés sur leur territoire de commissionnement, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». L'arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, aux lieutenants de louveterie de l'Indre et au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Châteauroux, le

Le Préfet,

Stéphane BREDIN

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



# PRÉFET DE L'INDRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
des Territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

## ANNEXE 1

### Compte-rendu de destruction (avec photographies) du cerf Muntjac de reeves (*Muntiacus reevesi*)

saison 2022-2023 /  saison 2023-2024 /  saison 2024-2025

#### Qualité du tireur :

- Agent du service départemental de l'OFB
- Lieutenant de Louveterie
- Garde-chasse particulier assermenté
- Détenteur d'un droit de chasse ou ses ayants droit

#### Coordonnées du tireur :

Nom : .....Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Email : .....

N° permis de chasser : .....

#### Déclare :

Date	Nom du tireur	Coordonnées (mail ou téléphone)	Commune	Lieu-dit	Nombre	Sexe	Remarques / Commentaires

Fait à ....., le ...../...../.....

Signature:

**Le compte-rendu est à adresser à la Direction départementale des territoires de l'Indre  
au plus tard le 10 avril de chaque année considérée :**

- par courrier : Direction départementale des territoires de l'Indre - Bâtiment B - SATR-Unité AEFC -  
Cité administrative – CS60616 - 36020 Châteauroux Cedex

- ou par courriel : [ddt-chasse@indre.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@indre.gouv.fr)